

LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020- 2021

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR DE CHIMIE ET DE BIOLOGIE

CSPM : FACULTE DES SCIENCES

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE **NIVEAU** : L3

Mention : *Agronomie*

Parcours-Type : *Eco-Conseiller en Production Agricole (Agroécologie)*

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; hybride convention

alternance : contrat de professionnalisation et apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :

RESPONSABLE DE LA MENTION : MATHIEU LOUBIAT

RESPONSABLE DE L'ANNEE : MATHIEU LOUBIAT

GESTIONNAIRE : PIERRETTE GLENAT

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

L'objectif est de former des techniciens supérieurs et assistants ingénieurs ayant une vue d'ensemble des problématiques de l'éco-conseil qui vont représenter un segment de plus en plus stratégique pour une agriculture compétitive. Les futurs conseillers en production agricole au sens large (élevage, grandes cultures, horticulture, etc.), tout comme les agriculteurs, seront en effet de plus en plus tenus de respecter les réglementations concernant les applications de pesticides qui deviendront très contraignantes tant sur le plan réglementaire (plan éco phyto 2018, etc.) que sur celui de l'aspiration des consommateurs à consommer des produits sains. Ils seront de ce fait amenés à mettre en place des itinéraires techniques préservant l'environnement et la biodiversité, et conduits à mettre en marché des produits correspondant aux attentes des consommateurs et aux consignes réglementaires. Les métiers visés sont notamment :

Techniciens agricoles dans les domaines de la production (végétale, animale, horticole, arboricole et maraîchère, gestion d'entreprise); Techniciens de coopérative d'approvisionnement en produits phytosanitaires, engrais et matériels agricoles; Techniciens de chambres consulaires; Techniciens de collectivités locales et territoriales; Techniciens d'instituts techniques et de bureaux d'études; Formateurs techniques dans les métiers de la production agricole; Agriculteur performant dans une agriculture écologiquement intensive

Article 2 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en une année.

Volume horaire de la formation : 452 heures.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : aucune

Volume horaire : CM : ____ TD :

X Période en alternance en entreprise

Stage obligatoire (mimum 12 semaines pour une LP en 1 an)

Durée :

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : La formation n'est accessible qu'en alternance. Toutefois, dans le cas d'une rupture du contrat (apprentissage ou professionnalisation), l'équipe pédagogique envisagera la réalisation d'un stage. Le stage prendra place sur les périodes de l'alternance prévues en entreprise restant après la rupture du contrat

Modalité :

Dans le cas d'un stage :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. .

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas un stage ne devra se poursuivre au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Les mises en situation professionnelles notamment projets tutorés et stages représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant. (Art. 10 arrêté LP).

Rapport de stage/ Projet tutoré/ Mémoire : (partie à compléter le cas échéant)

- Rapport de stage :

Date limite de dépôt : au moins 21 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

Ce rapport individuel de 30 pages maximum (15 pages d'annexes en plus tolérées) présente l'établissement d'accueil, les activités menées par l'apprenti et développe une mission spécifique en lien avec l'agro-écologie et les activités de l'établissement.

- Projets tutorés :

Projet porté par groupes de 2 ou 3 (exceptionnellement 4) autour d'un thème d'actualité de l'agroécologie. Il est délimité en concertation avec l'équipe pédagogique et s'appuie sur des recherches documentaires, des enquêtes, des expérimentations. Il conduit à proposer un projet en lien avec l'agroécologie dans un territoire clairement identifié dont les porteurs et partenaires potentiels sont contactés. L'équipe pédagogique assure un suivi régulier pour une activité réalisée en très large autonomie.

- Mémoire : Un rapport de 25 à 35 pages présente l'activité du groupe.

Date limite de dépôt : au plus tard à la fin de la dernière période en formation à l'université.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (Tab. MCCC) joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :	L'assiduité est obligatoire à tous les enseignements (Cours, Travaux Dirigés et Travaux Pratiques).
Aux TD :	Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

/

Dispense d'assiduité :

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales et compensation

Année	<p>Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE.</p> <p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note \geq 10/20), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année \geq 10/20).
Semestre (pour les LPro semestrialisées)	<p>Moyenne pondérée des UE \geq 10/20</p> <p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note \geq 10/20), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre \geq 10/20).
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	<p>Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.</p> <p>Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note \geq 10/20), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale \geq 10/20).
UE	Moyenne pondérée des EC ou des matières \geq 10/20
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves \geq 10/20
Coefficient	<p>Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.</p> <p>De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.</p>

5.2- Valorisation :

Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagement dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p>

<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant</p>
<p>5.3- Capitalisation :</p>	
<p>Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.</p> <p>Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les éléments constitutifs (EC) dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (article 10 arrêté LPro du 17/11/1999).</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

5.4- Validation d'acquis :

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6.1 – Gestion des absences aux examens

Il est préconisé que deux sessions de contrôle des connaissances soient organisées : une session initiale et une session de rattrapage.

<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET) de 1ère session</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage</p>	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1ère session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> • la note de session 1 est reportée

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un **vote (composantes élémentaires)** ou **d'une présentation (CSPM)** en CFVU.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)

Les étudiants, qui ont échoué à la 1ère session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

Article 8 - Jury

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 arrêté LPro).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 - Redoublement

Redoublement

Le redoublement n'est pas de droit.

Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

Article 11 - Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle

Le diplôme de licence professionnelle s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,

- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

	<p>et compétences</p> <p>L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais ou autre langue (à préciser) : (cocher la case qui convient)</p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input checked="" type="checkbox"/></p>
11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant	
	<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien</p>

VI- Dispositions diverses

Article 12 - Déplacements	
Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.	
Article 13 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant	
NON	
Article 14 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)	
<p>Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants engagés dans plusieurs cursus - Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau) - Artistes de haut niveau - Etudiants en situation de handicap - Chargés de famille, étudiantes enceintes - Réserve citoyenne de l'éducation nationale <p>Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.</p>	
Article 15 - Discipline générale	
<p>Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.</p> <p>Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription : Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université. Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.</p>	

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	01/06/2021	23/09/2021		

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.